

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* Règlement (CE) n° 907/97 du Conseil, du 20 mai 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 54/93 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires d'Inde et de république de Corée ..... 1
- \* Règlement (CE) n° 908/97 du Conseil, du 20 mai 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 830/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyester (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires de T'ai-wan, d'Indonésie, d'Inde, de république populaire de Chine et de Turquie et percevant définitivement le droit provisoire ..... 4
- \* Règlement (CE) n° 909/97 du Conseil, du 14 mai 1997, relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1997 ..... 8
- \* Règlement (CE) n° 910/97 du Conseil, du 14 mai 1997, concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999 ..... 9
- Règlement (CE) n° 911/97 de la Commission, du 22 mai 1997, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ..... 11
- Règlement (CE) n° 912/97 de la Commission, du 22 mai 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs ..... 12
- \* Règlement (CE) n° 913/97 de la Commission, du 22 mai 1997, arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne ..... 14

Règlement (CE) n° 914/97 de la Commission, du 22 mai 1997, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	17
Règlement (CE) n° 915/97 de la Commission, du 22 mai 1997, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes .....	19
Règlement (CE) n° 916/97 de la Commission, du 22 mai 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	20
Règlement (CE) n° 917/97 de la Commission, du 22 mai 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 530/97 .....	22
Règlement (CE) n° 918/97 de la Commission, du 22 mai 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1629/96 .....	23
Règlement (CE) n° 919/97 de la Commission, du 22 mai 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1630/96 .....	24
Règlement (CE) n° 920/97 de la Commission, du 22 mai 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1631/96 .....	25
Règlement (CE) n° 921/97 de la Commission, du 22 mai 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication .....	26

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

97/307/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 16 mai 1997, portant nomination des membres du Forum consultatif européen en matière d'environnement et de développement durable** <sup>(1)</sup> .....

28

97/308/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 22 mai 1997, relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil concernant les Pays-Bas** <sup>(1)</sup> .....

30

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 907/97 DU CONSEIL

du 20 mai 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 54/93 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires d'Inde et de république de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par le règlement (CEE) n° 54/93<sup>(2)</sup>, le Conseil a institué, entre autres, un droit antidumping définitif de 7,2 % sur les importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées, peignées ou autrement apprêtées, destinées à la filature, communément désignées sous le nom de fibres synthétiques de polyesters (ci-après dénommées «produit concerné» ou «FSP»), relevant actuellement du code NC 5503 20 00 et originaires d'Inde, à l'exception de celles effectuées par cinq exportateurs indiens expressément nommés, faisant l'objet d'un droit moindre, voire nul.

## B. PROCÉDURE ACTUELLE

(2) En janvier 1996, la Commission a été saisie par le producteur indien Viral Filaments Limited (ci-après dénommé «Viral») d'une demande de réexamen des mesures en vigueur, à savoir une demande d'ouverture d'une procédure de réexamen du règlement

(CEE) n° 54/93 concernant un «nouvel exportateur», conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Viral a fait valoir qu'il n'était lié à aucun des exportateurs ou producteurs indiens soumis aux mesures antidumping en vigueur instituées sur les importations du produit concerné. En outre, il a affirmé qu'il n'a pas exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures actuellement en vigueur sont fondées en ce qui concerne la détermination du dumping, à savoir la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1990 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»). Enfin, Viral a prétendu qu'il a effectivement exporté le produit et s'est contractuellement engagé, d'une manière irrévocable, à continuer à en exporter des quantités substantielles dans la Communauté.

(3) La Commission a, après avoir vérifié les éléments de preuve présentés par l'exportateur indien concerné, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base, après avoir consulté le comité consultatif et après avoir donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter ses observations, ouvert, par le règlement (CE) n° 1285/96<sup>(3)</sup>, un réexamen du règlement (CEE) n° 54/93 concernant Viral et a entamé son enquête.

Par le règlement portant ouverture du réexamen, la Commission a également abrogé le droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 54/93 sur les importations du produit concerné fabriqué et exporté vers la Communauté par Viral et a, conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base, enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° L 9 du 15. 1. 1993, p. 2. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1489/96 (JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 10).

<sup>(3)</sup> JO n° L 165 du 4. 7. 1996, p. 21.

- (4) Le produit couvert par le présent réexamen est le même que le produit considéré dans le règlement (CEE) n° 54/93.
- (5) La Commission en a officiellement avisé Viral ainsi que les représentants du pays exportateur concerné. En outre, elle a donné aux autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutefois, la Commission n'a été saisie d'aucune demande dans ce sens.
- La Commission a envoyé un questionnaire à Viral qui y a répondu correctement dans le délai fixé.
- La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses déterminations.
- (6) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 30 juin 1996.
- (7) La méthode utilisée aux fins de l'enquête est semblable à celle employée lors de l'enquête initiale dans la mesure où les circonstances n'ont pas changé.

### C. PORTÉE DU RÉEXAMEN

- (8) Le présent réexamen a été limité à l'aspect du dumping, puisque aucune demande de réexamen des conclusions concernant le préjudice n'a été déposée.

### D. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

#### 1. Statut de nouvel exportateur

- (9) L'enquête a confirmé que Viral n'a pas exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête initiale. La production et l'exportation par Viral de FSP dans la communauté n'ont, en fait, commencé qu'au cours du second semestre de 1995.

En outre, sur la base des éléments de preuve présentés, Viral a démontré de façon satisfaisante qu'il n'a aucun lien, direct ou indirect, avec les exportateurs indiens soumis aux mesures antidumping en vigueur sur les importations du produit concerné.

En conséquence, il est confirmé que Viral doit être considéré comme un nouvel exportateur au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base et qu'il convient dès lors de calculer sa marge de dumping individuelle.

#### 2. Dumping

##### A. Valeur normale

- (10) Conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base, un examen a été effectué pour s'assurer que le volume total des ventes de FSP effec-

tuées par Viral sur le marché intérieur indien représente au moins 5 % du volume total de ses exportations du produit concerné vers la Communauté. Il a été établi, sur la base des éléments de preuve présentés dans la réponse au questionnaire, que les ventes intérieures totales du produit similaire dépassent sensiblement la barre des 5 %.

Pour chacun des types de FSP vendus sur le marché intérieur, manifestement identiques ou directement comparables à des types vendus à l'exportation vers la Communauté, la Commission a ensuite déterminé si les ventes intérieures par type ont été effectuées en quantités suffisantes.

Les ventes intérieures de chaque type ont été considérées comme ayant été effectuées en quantités suffisantes au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base lorsque le volume de chaque type de FSP vendu en Inde au cours de la période d'enquête représentait au moins 5 % de la quantité du type comparable vendu à l'exportation vers la Communauté.

La Commission a ensuite déterminé si les ventes intérieures de chaque type de FSP exporté vers la Communauté ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

La question de savoir si les ventes intérieures ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales a été examinée conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement de base. Puisque, par type de produit, le prix de vente moyen pondéré était égal ou supérieur au coût unitaire moyen pondéré et que le volume des ventes à un prix inférieur au coût unitaire représentait moins de 20 % des ventes utilisées pour déterminer la valeur normale, toutes les ventes intérieures ont été considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

Conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement de base, la valeur normale a donc été déterminée sur la base des prix moyens pondérés de toutes les ventes intérieures des types de produits correspondants exportés vers la Communauté.

##### B. Prix à l'exportation

- (11) Les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base.

##### C. Comparaison

- (12) Conformément à l'article 2 paragraphe 11 du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée par type de produit a été comparée, au niveau départ usine, au prix à l'exportation moyen pondéré au même stade commercial.

Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été dûment opérés au titre des différences dont il a été allégué et établi qu'elles affectent la comparabilité des prix. Ces ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base, au titre de différences relatives aux commissions, aux frais de transport, d'assurance, de manutention et aux coûts accessoires, aux coûts du crédit, aux remises et aux rabais.

#### *D. Marge de dumping*

- (13) La comparaison a indiqué l'absence de dumping pour les exportations vers la Communauté du produit concerné effectuées par Viral au cours de la période d'enquête.

#### **E. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN**

- (14) Sur la base des conclusions concernant l'absence de dumping établies lors de l'enquête, il est considéré qu'il n'y a pas lieu d'instituer des mesures antidumping sur les importations vers la Communauté de FSP fabriquées et exportées par Viral. Le règlement (CEE) n° 54/93 doit donc être modifié en conséquence.

#### **F. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES**

- (15) Viral a été informé des faits et des considérants essentiels sur la base desquels il était envisagé de

modifier le règlement (CEE) n° 54/93 et a reçu la possibilité de présenter ses observations. Aucun commentaire n'a été reçu.

- (16) Le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CEE) n° 54/93, conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

À la fin de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 54/93, la phrase suivante est ajoutée:

«, ainsi que Viral Filaments Limited, Inde (code additionnel Taric: 8642).»

#### *Article 2*

Les autorités douanières sont invitées à interrompre l'enregistrement institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 1285/96.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. VAN AARTSEN

**RÈGLEMENT (CE) N° 908/97 DU CONSEIL**  
du 20 mai 1997

**modifiant le règlement (CEE) n° 830/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyester (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires de T'ai-wan, d'Indonésie, d'Inde, de république populaire de Chine et de Turquie et percevant définitivement le droit provisoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 830/92<sup>(2)</sup>, le Conseil a institué, entre autres, un droit antidumping définitif de 10,1 % sur les importations de fils simples et retords ou câblés contenant 85 % ou plus en poids de fibres de polyesters discontinues, non conditionnés pour la vente au détail, de même que sur les importations d'autres fils de fibres de polyesters discontinues mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues ou du coton, non conditionnés pour la vente au détail, généralement désignés par les termes «certains fils de polyesters» (ci-après dénommés «produit concerné» ou «fils»), relevant actuellement des codes NC 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10, 5509 22 90, 5509 51 00 et 5509 53 00 et originaires de Turquie, à l'exception de celles provenant de deux exportateurs turcs spécifiquement nommés, qui se sont vu appliquer un droit moins élevé, et un droit antidumping définitif de 11,9 % sur les importations du produit concerné originaire d'Indonésie, à l'exception de celles provenant d'un exportateur indonésien spécifiquement nommé, qui ne s'est vu appliquer aucun droit.
- (2) Par le règlement (CE) n° 1168/95<sup>(3)</sup>, le Conseil a modifié le règlement (CEE) n° 830/92 en exonérant de tout droit antidumping sept autres exportateurs indonésiens.

- (3) En octobre 1995, la Commission a été saisie par le producteur turc Kipas AS (ci-après dénommé «Kipas») d'une demande de réexamen des mesures en vigueur, à savoir une demande d'ouverture d'une procédure de réexamen du règlement (CEE) n° 830/92 concernant un «nouvel exportateur», conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Kipas a fait valoir qu'il n'était lié à aucun des exportateurs ou producteurs turcs soumis aux mesures antidumping en vigueur instituées sur les importations du produit concerné.

En outre, il a affirmé qu'il n'a pas exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures actuellement en vigueur sont fondées en ce qui concerne la détermination du dumping, à savoir la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1989 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»). Enfin, Kipas a prétendu qu'il a effectivement exporté le produit et s'est contractuellement engagé, d'une manière irrévocable, à continuer à en exporter des quantités substantielles dans la Communauté.

- (4) En juin 1996, un producteur indonésien, PT World Yamatex Spinning Mills (ci-après dénommé «Yamatex») a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de réexamen du règlement (CEE) n° 830/92 concernant un «nouvel exportateur». Yamatex a fait valoir qu'il n'a aucun lien et aucune relation avec les exportateurs ou les producteurs indonésiens soumis aux mesures antidumping en vigueur sur les importations du produit concerné, qu'il n'a pas exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête initiale et qu'il s'est contractuellement engagé, d'une manière irrévocable, à en exporter des quantités substantielles dans la Communauté.
- (5) Après avoir vérifié les éléments de preuve présentés par Kipas et Yamatex, qui, dans les deux cas, ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base, après avoir consulté le comité consultatif et donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter ses

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 25. 5. 1995, p. 1.

observations, la Commission a ouvert deux réexamens distincts du règlement (CEE) n° 830/92 concernant Kipas, selon le règlement (CE) n° 1284/96 de la Commission <sup>(1)</sup>, et Yamatex, selon le règlement (CE) n° 2237/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et a entamé ses enquêtes.

- (6) Par les règlements portant ouverture des deux réexamens, la Commission a également abrogé les droits antidumping institués par le règlement (CEE) n° 830/92 sur les importations du produit concerné fabriqué et exporté par Kipas et Yamatex et a, conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base, enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

Comme les deux réexamens concernant de nouveaux exportateurs portent sur le règlement (CEE) n° 830/92, il a été décidé de les traiter conjointement.

- (7) Le produit concerné couvert par les réexamens est le même que le produit considéré dans le règlement (CEE) n° 830/92.
- (8) La Commission en a officiellement avisé Kipas, Yamatex ainsi que les représentants des pays exportateurs concernés. En outre, elle a donné aux autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutefois, la Commission n'a été saisie d'aucune demande dans ce sens.
- (9) La Commission a envoyé un questionnaire à Kipas et à Yamatex et a reçu, dans les deux cas, une réponse appropriée dans le délai fixé. La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ces déterminations et a effectué une enquête sur place auprès de Kipas en Turquie.
- (10) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert les périodes suivantes:
- pour la procédure de réexamen ouverte pour Kipas (Turquie): du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996;
  - pour la procédure de réexamen effectuée pour Yamatex (Indonésie): du 1<sup>er</sup> novembre 1995 au 31 octobre 1996.
- (11) La méthode utilisée aux fins de l'enquête est semblable à celle employée lors de l'enquête initiale dans la mesure où les circonstances n'ont pas changé.

### C. PORTÉE DES RÉEXAMENS

- (12) Aucune demande de réexamen des conclusions concernant le préjudice n'a été déposée dans le cadre de ces enquêtes. Elles ont donc été limitées à l'aspect du dumping.

### D. RÉSULTATS DES ENQUÊTES

#### 1. Statut de nouvel exportateur

##### Kipas

- (13) L'enquête a confirmé que l'exportateur turc n'a pas exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête initiale. La production et l'exportation par Kipas de fils dans la Communauté n'ont, en fait, commencé qu'au cours du second semestre de 1994.

En outre, il a été établi pendant l'enquête que la société en question n'a aucun lien, direct ou indirect, avec les exportateurs turcs soumis aux mesures antidumping en vigueur sur les importations du produit concerné.

En conséquence, il est confirmé que Kipas doit être considéré comme un nouvel exportateur au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base et qu'il convient dès lors de calculer sa marge de dumping individuelle.

##### Yamatex

- (14) Les éléments de preuve présentés par l'exportateur indonésien ont confirmé qu'il n'a pas exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête initiale. La production du produit concerné a commencé en 1994. Les activités d'exportation de Yamatex dans le cadre d'obligations contractuelles irrévocables à l'égard de clients communautaires du produit concerné n'ont commencé, selon les documents fournis, qu'au cours de la présente période d'enquête (mai 1996).

En outre, sur la base des éléments de preuve présentés, Yamatex a démontré de façon satisfaisante qu'il n'a aucun lien, direct ou indirect, avec les exportateurs indonésiens soumis aux mesures antidumping en vigueur sur les importations du produit concerné.

En conséquence, il est confirmé que Yamatex doit également être considéré comme un nouvel exportateur au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base et qu'il convient dès lors de calculer sa marge de dumping individuelle.

<sup>(1)</sup> JO n° L 165 du 4. 7. 1996, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 299 du 23. 11. 1996, p. 14.

## 2. Dumping

### A. Valeur normale

#### Kipas

- (15) Conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base, un examen a été effectué pour s'assurer que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par Kipas sur le marché intérieur turc représente au moins 5 % du volume total de ses exportations du produit concerné vers la Communauté. Il a été constaté que les ventes intérieures totales du produit similaire dépassent sensiblement la barre des 5 %.

Pour chacun des types de fils vendus sur le marché intérieur, manifestement identiques ou directement comparables à des types vendus à l'exportation vers la Communauté, la Commission a ensuite déterminé si les ventes intérieures par type ont été effectuées en quantités suffisantes.

Les ventes intérieures de chaque type ont été considérées comme ayant été effectuées en quantités suffisantes au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base lorsque le volume de chaque type de fil vendu en Turquie au cours de la période d'enquête représentait au moins 5 % de la quantité du type comparable vendu à l'exportation vers la Communauté.

La Commission a ensuite déterminé si les ventes intérieures de chaque type du produit concerné exporté vers la Communauté pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

La question de savoir si les ventes intérieures ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales a été examinée conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement de base. Puisque, par type de produit, le prix de vente moyen pondéré était égal ou supérieur au coût unitaire moyen pondéré et que le volume des ventes à un prix inférieur au coût unitaire représentait moins de 20 % des ventes intérieures, ces dernières ont toutes été considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

Conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement de base, la valeur normale a donc été déterminée sur la base des prix moyens pondérés de toutes les ventes intérieures des types de produits correspondants exportés vers la Communauté.

#### Yamatex

- (16) Pour établir la valeur normale de l'exportateur indonésien, la méthode décrite au considérant 15 a été également appliquée.

Il a été conclu que des types de produits concernés comparables à ceux exportés vers la Communauté au cours de la période d'enquête ont été vendus sur le marché intérieur et que ces ventes ont été effectuées en quantités suffisantes au cours d'opérations commerciales normales.

Conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement de base, la valeur normale a donc été déterminée sur la base des prix moyens pondérés de toutes les ventes intérieures des types de produits correspondants exportés vers la Communauté.

### B. Prix à l'exportation

- (17) Pour les deux sociétés, Kipas et Yamatex, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base.

### C. Comparaison

#### Kipas

- (18) Conformément à l'article 2 paragraphe 11 du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée par type de produit a été comparée, au niveau départ usine, au prix à l'exportation moyen pondéré au même stade commercial.

Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été dûment opérés au titre des différences dont il a été allégué et établi qu'elles affectent la comparabilité des prix. Ces ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base, au titre de différences relatives aux commissions, aux frais de transport, d'assurance, de manutention et aux coûts accessoires, aux coûts du crédit, aux remises et aux rabais.

#### Yamatex

- (19) La méthode décrite au considérant 18 a été également appliquée pour Yamatex.

### D. Marge de dumping

- (20) La comparaison a indiqué l'absence de dumping pour les exportations vers la Communauté du produit concerné effectuées par les deux sociétés, Kipas et Yamatex, au cours de la période d'enquête.

## E. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (21) Sur la base des conclusions concernant l'absence de dumping établies lors des enquêtes, il est considéré qu'il n'y a pas lieu d'instituer des mesures antidumping.

ping sur les importations vers la Communauté du produit concerné fabriqué et exporté par Kipas et Yamatex. Le règlement (CEE) n° 830/92 doit donc être modifié en conséquence.

#### F. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES

- (22) Kipas et Yamatex ont été informés des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de modifier le règlement (CEE) n° 830/92 et ont reçu la possibilité de présenter leurs observations. Aucun commentaire n'a été reçu.
- (23) Les réexamens effectués n'affectent pas la date d'expiration du règlement (CEE) n° 830/92, conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

À la fin de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 830/92, la phrase suivante est ajoutée:

«PT World Yamatex Spinning Mills, Indonésie (code additionnel Taric: 8595), ainsi que Kipas AS, Turquie (code additionnel Taric: 8011)».

#### *Article 2*

Les autorités douanières sont invitées à interrompre l'enregistrement institué respectivement par l'article 3 des règlements (CE) n° 1284/96 et (CE) n° 2237/96.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. VAN AARTSEN

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 909/97 DU CONSEIL**

du 14 mai 1997

**relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1997**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43, en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne <sup>(3)</sup>, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou les compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à celui-ci;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord précité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1997 a été paraphé le 6 décembre 1995;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1997.

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1997, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte du protocole est joint au présent règlement <sup>(4)</sup>.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. RITZEN

<sup>(1)</sup> JO n° C 165 du 8. 6. 1996, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° C 115 du 14. 4. 1997.

<sup>(3)</sup> JO n° L 111 du 27. 4. 1983, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 157 du 29. 6. 1996, p. 3.

## RÈGLEMENT (CE) N° 910/97 DU CONSEIL

du 14 mai 1997

**concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola <sup>(3)</sup>, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou les compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord précité pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999, a été paraphé le 2 mai 1996; que, dans l'attente des procédures nécessaires à sa conclusion, ce protocole a été mis en application à titre provisoire par l'accord sous forme d'échange de lettres approuvé par la décision 96/569/CE <sup>(4)</sup>;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole;

considérant qu'il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se fondant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Commu-

nauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement <sup>(5)</sup>.

*Article 2*

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

- crevettiers: 6 550 tonneaux de jauge brute, par mois en moyenne annuelle, 22 navires, Espagne,
- chalutiers de pêche démersale: 2 000 tonneaux de jauge brute, par mois en moyenne annuelle, Espagne,
- palangriers de fond: 1 750 tonneaux de jauge brute, par mois en moyenne annuelle, Portugal,
- thoniers senneurs congélateurs: 9 navires, France,
- palangriers de surface: 2 navires, Portugal, 10 navires, Espagne.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

*Article 3*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° C 278 du 24. 9. 1996, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° C 115 du 14. 4. 1997.

<sup>(3)</sup> JO n° L 341 du 3. 12. 1987, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 250 du 2. 10. 1996, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 46 du 17. 2. 1997, p. 57.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. RITZEN

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 911/97 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mai 1997**

**concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1150/90 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1220/96<sup>(4)</sup>, prévoit que, si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du semestre suivant; que, dans ces conditions, il convient de déterminer la quantité disponible au

deuxième semestre de 1997 pour les produits visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 715/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

De nouvelles demandes de certificats peuvent être déposées au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1997 pour les quantités suivantes:

- 500 tonnes des produits relevant du code NC 0402,
- 500 tonnes des produits relevant du code NC 0406.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 114 du 5. 5. 1990, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 57.

**RÈGLEMENT (CE) N° 912/97 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mai 1997**

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la

participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 mai 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
		en écus par 100 pièces
0407 00 11 9000	02	3,50
0407 00 19 9000	02	1,60
		en écus par 100 kg
0407 00 30 9000	03	15,00
	04	8,00
	05	18,00
0408 11 80 9100	01	53,00
0408 19 81 9100	01	24,00
0408 19 89 9100	01	24,00
0408 91 80 9100	01	41,00
0408 99 80 9100	01	10,50

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong et la Russie,
- 04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03 et 05,
- 05 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, T'ai-wan, les Philippines et l'Égypte.

*NB:* Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 913/97 DE LA COMMISSION**  
du 22 mai 1997

**arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 20 et 22 deuxième alinéa,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Espagne des zones de protection et de surveillance ont été instaurées par les autorités espagnoles en vertu de l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/384/CEE<sup>(4)</sup>; que, en conséquence, dans ces zones la commercialisation de porcs vivants, de viande de porc fraîche et des produits à base de viande de porc non thermiquement traitée est temporairement interdite;

considérant que les limitations de la libre circulation des marchandises qui résultent de l'application des mesures vétérinaires risquent de perturber gravement le marché du porc en Espagne; que, dès lors, il est nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles de soutien du marché limitées aux animaux vivants en provenance des zones directement affectées et applicables pendant une durée strictement nécessaire;

considérant qu'il convient, dans un souci de prévenir la propagation ultérieure de l'épizootie, d'exclure les porcs produits dans les zones en question du circuit normal des produits destinés à l'alimentation humaine et de procéder à leur transformation en produits destinés à des fins autres que l'alimentation humaine, selon les dispositions prévues à l'article 3 de la directive 90/667/CEE du Conseil<sup>(5)</sup>, modifiée par la directive 92/118/CEE<sup>(6)</sup>;

considérant qu'il y a lieu de fixer une aide pour la livraison des porcs à l'engrais et des porcelets en provenance des zones en question aux autorités compétentes;

considérant que, compte tenu de l'ampleur de l'épizootie et notamment de sa durée et, par conséquent, de l'importance des efforts nécessaires pour le soutien du marché, il

apparaît approprié que les dépenses soient partagées entre la Communauté et l'État membre concerné;

considérant qu'il convient de prévoir que les autorités espagnoles prennent toutes les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires et en informent la Commission;

considérant que les restrictions à la libre circulation des porcs vivants existent depuis plusieurs semaines dans les zones en question conduisant à une augmentation substantielle des poids des animaux et, comme conséquence, à une situation intolérable sur le plan de bien-être des animaux; qu'il est dès lors justifié d'appliquer le présent règlement à partir du 6 mai 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. À partir du 6 mai 1997, les producteurs peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une aide octroyée par les autorités compétentes espagnoles lors de la livraison, à celles-ci, des porcs à l'engrais relevant du code NC 0103 92 19 d'un poids égal ou supérieur à 110 kilogrammes en moyenne par lot.
2. À partir du 6 mai 1997, les producteurs peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une aide octroyée par les autorités compétentes espagnoles lors de la livraison à celles-ci des porcelets relevant du code NC 0103 91 10 d'un poids égal ou supérieur à 8 kilogrammes en moyenne par lot.
3. Soixante-dix pour cent des dépenses relatives à cette aide sont couverts par le budget de la Communauté, pour un nombre total maximal d'animaux fixé à l'annexe I.

*Article 2*

Ne peuvent être livrés que les animaux élevés dans les zones de protection et de surveillance situées à l'intérieur des régions administratives visées à l'annexe II du présent règlement, pour autant que les dispositions vétérinaires prévues par les autorités espagnoles sont applicables dans ces zones le jour de la livraison des animaux.

*Article 3*

Les animaux sont pesés et tués, le jour de la livraison, de telle manière que l'épizootie ne puisse se répandre.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 34.

<sup>(5)</sup> JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

<sup>(6)</sup> JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

Ils sont transportés sans délai à un clos d'équarrissage et transformés en produits relevant des codes NC 1501 00 11, 1506 00 00 et 2301 10 00, selon les dispositions prévues à l'article 3 de la directive 90/667/CEE.

Toutefois, les porcs à l'engrais peuvent être transportés dans un abattoir où ils sont abattus immédiatement et peuvent être stockés dans un entrepôt frigorifique avant le transport dans le clos d'équarrissage. La procédure d'abatage et de stockage doit se dérouler conformément aux prescriptions prévues à l'annexe III.

Les opérations sont effectuées sous contrôle permanent des autorités compétentes espagnoles.

#### Article 4

1. Pour les porcs à l'engrais d'un poids égal ou supérieur à 110 kilogrammes en moyenne par lot, l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est égale, départ ferme, au prix de marché du porc abattu de la classe E au sens de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, du règlement (CEE) n° 3537/89 de la Commission<sup>(1)</sup> et du règlement (CEE) n° 2123/89 de la Commission<sup>(2)</sup>, constaté en Espagne pour la semaine qui précède la livraison des porcs à l'engrais aux autorités compétentes et diminué des frais de transport de 1,3 écu par 100 kilogrammes poids abattu.

2. Pour les porcs à l'engrais d'un poids inférieur à 110 kilogrammes, mais supérieur à 100 kilogrammes en moyenne par lot, l'aide fixée selon les dispositions du paragraphe 1 est diminuée de 15 %.

3. L'aide est calculée sur la base du poids abattu constaté. Toutefois, lorsque les animaux ne sont que pesés vivants, l'aide est affectée d'un coefficient de 0,81.

4. L'aide visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 est fixée, départ ferme, à:

- 69 écus par tête pour les porcelets d'un poids moyen par lot égal ou supérieur à 21 kilogrammes,
- 60 écus par tête pour les porcelets d'un poids moyen par lot égal ou supérieur à 15 kilogrammes, mais inférieur à 21 kilogrammes,
- 50 écus par tête pour les jeunes porcelets d'un poids moyen par lot égal ou supérieur à 8 kilogrammes.

#### Article 5

Les autorités compétentes espagnoles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent règlement, et notamment celles visées à l'article 2. Elles en informent la Commission dans le plus bref délai.

#### Article 6

Les autorités compétentes espagnoles communiquent à la Commission, chaque mercredi, les informations suivantes concernant la semaine précédente:

- le nombre et le poids total des porcs à l'engrais livrés,
- le nombre et le poids total des porcelets livrés.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 203 du 15. 7. 1989, p. 23.

*ANNEXE I*

Porcs à l'engrais	132 000 têtes
Porcelets	60 000 têtes

*ANNEXE II*

Dans la province de Lérida, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la «Generalitat» de Catalogne du 29 avril 1997.

*ANNEXE III*

1. Le transport des animaux départ ferme et l'abattage de ceux-ci supportent le même régime de contrôle comme prévu actuellement. Le jour de la livraison les animaux sont pesés par charge et abattus dans un abattoir.
2. Les porcs à l'engrais sont abattus. Le sang et les abats sont écartés. Ceux-ci sont immédiatement et séparément transportés de l'abattoir vers le clos d'équarrissage. Le transport a lieu dans des camions scellés, lesquels sont pesés aussi bien à leur départ de l'abattoir qu'à l'arrivée au clos d'équarrissage.
3. Les carcasses ou les demi-carcasses peuvent être coupées en plusieurs parties afin de permettre un stockage approprié. Pour chaque partie est prévue une aspersion d'un produit de dénaturation (bleu de méthylène), et ce afin que la viande ne soit pas destinée à la consommation humaine.
4. Les travaux concernant l'abattage, le transport vers l'entrepôt frigorifique, la congélation et le stockage, y compris la sortie et le transport vers le clos d'équarrissage sont exécutés sous contrôle permanent des autorités espagnoles compétentes.
5. Le transport à partir du lieu de l'abattoir vers l'entrepôt frigorifique a lieu avec des camions scellés et désinfectés sous contrôle permanent des autorités espagnoles compétentes.  
Les camions sont pesés aussi bien vides que chargés, à l'abattoir et à l'entrepôt frigorifique.
6. Le stockage a lieu dans des entrepôts frigorifiques qui sont fermés et scellés par les autorités espagnoles compétentes. D'autres produits ne sont pas acceptés pour l'entreposage dans ces entrepôts.
7. Dès qu'il y a une capacité disponible au clos d'équarrissage, les carcasses sont transportées vers celui-ci. Ceci est fait par camions scellés sous contrôle permanent des autorités espagnoles compétentes ou au nom de celles-ci. Les camions sont pesés aussi bien vides que chargés, à l'entrepôt frigorifique et au clos d'équarrissage.

**RÈGLEMENT (CE) N° 914/97 DE LA COMMISSION**

du 22 mai 1997

**fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96<sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base consi-

dérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

(3) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

(4) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mai 1997, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus / 100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (1)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	– – autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	15,00
		03	18,00
		04	8,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	8,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	– – séchés:		
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	53,00
0408 19	– – autres:		
	– – – propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	– – – – liquides: non édulcorés	01	24,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés: non édulcorés	01	24,00
	– autres:		
0408 91	– – séchés:		
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	41,00
0408 99	– – autres:		
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	10,50

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, T'ai-wan, les Philippines et l'Égypte,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

**RÈGLEMENT (CE) N° 915/97 DE LA COMMISSION****du 22 mai 1997****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/97<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 687/97 de la Commission<sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les citrons et les pêches et nectarines, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les citrons et les pêches et nectarines exportés après le 25 mai 1997, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les citrons et les pêches et nectarines, les demandes de certificats du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 687/97, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 25 mai 1997 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 8. 4. 1997, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 102 du 19. 4. 1997, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 916/97 DE LA COMMISSION**

du 22 mai 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mai 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 30	212	52,2
	999	52,2
0709 90 75	052	72,8
	999	72,8
0805 10 31, 0805 10 33, 0805 10 35	052	64,6
	204	40,3
	448	28,1
	600	51,0
	624	40,2
	625	39,1
	999	43,9
0805 30 20	388	67,5
	528	67,1
	999	67,3
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	060	47,9
	388	81,1
	400	79,7
	404	104,0
	442	83,8
	508	89,7
	512	79,8
	528	69,2
	804	98,6
	999	81,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 917/97 DE LA COMMISSION**

du 22 mai 1997

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 530/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 530/97 de la Commission <sup>(2)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(4)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 19 mai au 22 mai 1997 à 394 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 530/97.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 82 du 22. 3. 1997, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 918/97 DE LA COMMISSION****du 22 mai 1997****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1629/96**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 1629/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95<sup>(4)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 19 mai au 22 mai 1997 à 315 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1629/96.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 919/97 DE LA COMMISSION**

du 22 mai 1997

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1630/96**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 1630/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95<sup>(4)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 19 mai au 22 mai 1997 à 305 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1630/96.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 920/97 DE LA COMMISSION**

du 22 mai 1997

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1631/96**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 1631/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95<sup>(4)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 19 mai au 22 mai 1997 à 330 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1631/96.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 921/97 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mai 1997**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par**  
**voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 826/97 <sup>(4)</sup>, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

<sup>(3)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1997, p. 5.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —  
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1 i forordning (EØF) nr. 1627/89

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n° 1 do artigo 1° do Regulamento (CEE) n° 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

	Categoría A					Categoría C		
	S	E	U	R	O	U	R	O
Estados miembros o regiones de Estados miembros								
Medlemsstat eller region								
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats								
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους								
Member States or regions of a Member State								
États membres ou régions d'États membres								
Stati membri o regioni di Stati membri								
Lidstaat of gebied van een lidstaat								
Estados-membros ou regiões de Estados-membros								
Jäsenvaltiot tai alueet								
Medlemsstater eller regioner								
België/Belgique		x	x	x				
Danmark				x	x			
Deutschland			x	x				
Spain			x	x				
France			x	x				x
Italia				x				
Ireland						x	x	x
Nederland				x				
Österreich			x	x				
Portugal			x	x				
Suomi				x	x			
Sweden				x	x			
Great Britain			x	x	x	x	x	x
Northern Ireland			x	x	x	x	x	x

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1997

portant nomination des membres du Forum consultatif européen en matière d'environnement et de développement durable

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/307/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/150/CE de la Commission, du 24 février 1997, relative à la création d'un Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable (<sup>1</sup>), et notamment son article 4 et son article 7 paragraphe 1,

considérant que les membres du Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable doivent être nommés par la Commission sur la base de recommandations des organisations représentatives au niveau communautaire de chaque secteur concerné;

considérant qu'il est nécessaire de nommer 32 membres du Forum pour une période de quatre ans;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission désigne un président parmi les membres du Forum pour une période de deux ans,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les personnes suivantes sont nommées membres du Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable:

Maria Buitenkamp	Per Kågeson	Giorgio Porta
Willy Buschak	Jens Kampmann	Teresa Presas
Margarida Cancela d'Abreu	Klaus Kohlhase	Fiona Reynolds
Carmen de Andrés	Jacques Kummer	Jean Salmon
Oliver Doubleday	Arunas Kundrotas	Thorvald Stoltenberg
Brigitte Ederer	Bedrich Moldan	Uno Svedin
John Elkington	Armando Montanari	Margaret Sweeney
Sylvie Faucheux	Joaquín Nieto Sainz	Laurence Tubiana
Marco Gaasch	Hannu Nilsen	Silvia Zamboni
Ralph Hallo	Thymio Papayannis	Tomasz Zylicz
Thomas Immelmann	Ingolf Pernice	

(<sup>1</sup>) JO n° L 58 du 27. 2. 1997, p. 48.

*Article 2*

Monsieur Thorvald Stoltenberg est nommé président du Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable pour une période de deux ans.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1997.

*Par la Commission*

Ritt BJERREGAARD

*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1997

relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil concernant les Pays-Bas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/308/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 6 point g),

considérant que, au cours du mois de février 1997, les autorités vétérinaires néerlandaises ont déclaré une épidémie de peste porcine classique aux Pays-Bas;

considérant que, d'après l'article 9 paragraphe 1 de la directive 80/217/CEE, une zone de surveillance a immédiatement été créée autour des foyers de l'épidémie;

considérant qu'une zone de surveillance a été établie autour du foyer confirmé à Baarle Nassau le 10 avril;

considérant que l'ensemble des exploitations porcines de la zone de surveillance ont fait l'objet d'inspections vétérinaires régulières; qu'au cours desdites inspections, des échantillons pour examen en laboratoire sont prélevés au besoin; que la présence de la peste porcine classique dans la zone n'a pas été prouvée;

considérant que les dispositions concernant l'emploi d'une marque de salubrité sur les viandes fraîches figurent dans la directive 64/433/CEE du Conseil<sup>(2)</sup> relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE<sup>(3)</sup>;

considérant que les Pays-Bas ont présenté une demande concernant l'adoption d'une solution spécifique pour le marquage et l'utilisation des viandes porcines obtenues à partir de porcs élevés dans des exploitations situées dans la zone de surveillance établie et abattus sous le couvert d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

*Article premier*

1. Sans préjudice des conditions fixées par la directive 80/217/CEE, et en particulier son article 9 paragraphe 6, les Pays-Bas sont autorisés à appliquer la marque décrite à l'article 3 paragraphe 1 A e) de la directive 64/433/CEE aux viandes porcines obtenues à partir d'exploitations situées dans la zone de surveillance de Baarle Nassau, aux Pays-Bas, établie conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 80/217/CEE, à condition que les porcs considérés:

- a) proviennent d'une exploitation pour laquelle, à la suite de l'enquête épidémiologique, aucun contact avec une exploitation infectée n'a été constaté;
- b) proviennent d'une exploitation qui, pendant une période de trois semaines au moins, a été soumise à une inspection hebdomadaire par un vétérinaire. Ladite inspection a porté sur l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation;
- c) ont été soumis aux mesures de protection établies en avril 1997, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 6 points f) et g) de la directive 80/217/CEE;
- d) ont fait l'objet d'un programme de contrôle de la température corporelle et d'un examen clinique. Le programme doit être réalisé conformément à l'annexe I;
- e) ont été abattus dans les douze heures suivant leur arrivée à l'abattoir.

2. Les Pays-Bas s'assurent qu'un certificat conforme à l'annexe II est délivré pour les viandes visées au paragraphe 1.

*Article 2*

Les viandes porcines qui remplissent les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 et qui entrent dans les échanges intracommunautaires doivent être accompagnées du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

<sup>(1)</sup> JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

<sup>(3)</sup> JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 7.

*Article 3*

Les Pays-Bas s'assurent que les abattoirs désignés pour recevoir les porcs visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 n'acceptent pas les mêmes jours des porcs d'abattage autres que les porcs en question.

*Article 4*

Les Pays-Bas transmettent aux États membres et à la Commission:

- a) le nom et l'adresse des abattoirs désignés pour recevoir les porcs d'abattage visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1;
- b) un rapport mensuel contenant les informations sur:
  - la zone à laquelle s'appliquent les mesures de l'article 1<sup>er</sup>,
  - le nombre de porcs abattus dans les abattoirs désignés,
  - le système d'identification et le contrôle de mouvement appliqué aux porcs d'abattage, conformément à l'article 9 paragraphe 6 point f) i) de la directive 80/217/CEE,

— les instructions données relatives à l'application du programme pour le contrôle de la température corporelle visé à l'annexe I.

*Article 5*

La présente décision est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1997.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE CORPORELLE

Le programme de contrôle de la température corporelle et l'examen clinique visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) comprend les éléments suivants:

- 1) Dans la période de 24 heures précédant le chargement d'un lot de porcs destinés à l'abattage, l'autorité vétérinaire officielle veille à ce que soit notée la température corporelle d'un certain nombre de porcs à expédier relevée par l'introduction, par un vétérinaire officiel, d'un thermomètre dans le rectum. Le nombre de porcs à contrôler du point de vue de la température est le suivant:

Nombre de porcs à expédier	Nombre de porcs à contrôler
0-25	tous
26-30	26
31-40	31
41-50	35
51-100	45
101-200	51
200 +	60

Au moment de l'examen, les informations suivantes doivent être consignées sur un tableau établi par les autorités vétérinaires compétentes pour chaque porc: numéro de la marque auriculaire, heure de l'examen et température.

Si l'examen révèle une température de 40,0 °C ou plus, le vétérinaire officiel doit être immédiatement informé. Il doit entreprendre une enquête sur la maladie et prend en considération les dispositions de l'article 4 de la directive 80/217/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.

- 2) Juste avant le chargement (entre 0 et 3 heures) du lot examiné selon la procédure décrite au point 1 ci-dessus, un examen clinique doit être effectué par un vétérinaire officiel désigné par l'autorité vétérinaire compétente.
- 3) Au moment du chargement du lot de porcs examinés conformément aux dispositions des points 1 et 2 ci-dessus, le vétérinaire officiel établit un document sanitaire destiné à accompagner ce lot à l'abattoir désigné.
- 4) À l'abattoir désigné, les résultats du contrôle de la température sont transmis au vétérinaire officiel qui procède à l'inspection *ante mortem*.

## ANNEXE II

## CERTIFICAT

devant accompagner les viandes fraîches visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la décision  
97/308/CE de la Commission

N° (1): .....

Lieu d'expédition: .....

Ministère: .....

Service: .....

## I. Identification des viandes

Viandes porcines

Nature des pièces: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

## II. Provenance des viandes

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir agréé:

.....

.....

## III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées

de: .....

(lieu d'expédition)

à: .....

(lieu de destination)

par le moyen de transport (2): .....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

(1) N° de série délivré par le vétérinaire officiel.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom et, si nécessaire, le numéro du conteneur.

**IV. Attestation de salubrité**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes désignées ci-dessus ont été obtenues dans les conditions de production et de contrôle prévues par la directive 64/433/CEE du Conseil et conformément aux dispositions de la décision 97/308/CE de la Commission relative au marquage et à l'utilisation des viandes porcines en application de l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil.

Fait à ....., le .....

.....  
(nom et signature du vétérinaire officiel)

---